

Article R4212-3 du Code du travail - Aération - Assainissement

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

Notre analyse

Les équipements de ventilation, de captage ou de recyclage de l'air installés dans les locaux de travail doivent faire l'objet d'entretien et de contrôle d'efficacité.

Il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les dispositions nécessaires pour réaliser ou faire réaliser ces entretiens et ces contrôles.

Article R4212-3 du Code du travail - Aération - Assainissement

Toutes dispositions sont prises lors de l'installation des équipements de ventilation, de captage ou de recyclage pour permettre leur entretien régulier et les contrôles ultérieurs d'efficacité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Aération et assainissement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le dossier d'installation de ventilation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)